

MUNICIPALITÉ DE **Chartierville**

Règlement 2009-02 décrétant un emprunt de 20 000 \$ et une dépense du même montant pour l'achat d'un immeuble excédentaire (banc de gravier) situé sur le chemin St-Paul à Chartierville, lot 14-P, rang 1, canton d'Emberton

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors d'une assemblée régulière du Conseil tenue le lundi 6 juillet 2009 ;

Il est proposé par Micheline Poulin, appuyée par Lise Bellehumeur et résolu qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Le Municipalité de Chartierville est autorisée à faire l'achat d'un immeuble excédentaire (banc de gravier). La vente de cet immeuble sera consentie par la ministre des Transports et les documents ont été transmis à Me. Patrick Guilbault en date du 17 juillet 2009. La Municipalité s'engage aussi à défrayer les honoraires du notaire, les frais inhérents à la transaction ainsi qu'une copie de l'acte notarié pour le Ministère des transports.

ARTICLE 2 – Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 20 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 – Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 20 000 \$ sur une période de trois (3) ans ; le conseil est aussi autorisé à imputer une somme de 8 000 \$ du fonds d'administration pour l'affecter au présent règlement.

ARTICLE 4 – Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 – S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 6 juillet 2009

Adoption du règlement le 3 août 2009

Avis de publication le 4 août 2009

Fait et signé à Chartierville, ce 3 août 2009

Maryse Prud'homme
Secrétaire-trésorière

